

SOCIETE DE TIR DE LA VILLE DE FRIBOURG

TITRE 1 BUT DE LA SOCIETE

ART. 1 : but

1. La société de tir de la Ville de Fribourg, confrérie des tireurs de St.-Sébastien, anciennement "Sancti Sébastiani Schuetzenbruderschaft", est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
2. Elle a pour but de perfectionner l'art du tir, de le rendre toujours plus populaire, de cultiver l'amour de la patrie et le dévouement aux institutions démocratiques du pays.
3. Elle s'applique à faire régner dans son sein les principes d'honneur et de fidélité au devoir qui sont de tradition chez les tireurs suisses.
4. Ses membres se font en outre un devoir de maintenir entre eux des liens d'amitié et de solidarité.

ART. 2 : affiliation

La société peut s'affilier à toute association régionale, cantonale ou fédérale poursuivant les mêmes buts qu'elle.

ART. 3

La société n'exerce pas d'activité religieuse ou politique. Elle cultive toutefois les traditions qui lui sont propres.

TITRE 2 SOCIETARIAT

CHAPITRE 1 : MEMBRES DE LA SOCIETE

ART. 4

1. La société se compose de:
 - 1.1. Membres actifs
 - 1.2. Membres honoraires
 - 1.3. Membres d'honneur
 - 1.4. Membres passifs bienfaiteurs

ART. 5: demande d'admission

1. Les demandes d'admission doivent être présentées au comité central par écrit.
2. Le comité central décide de l'admission, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Il tient

compte de l'âge minimum requis pour chaque discipline de tir.

3. Les tireurs astreints au tir qui habitent dans les communes rattachées à la société et qui désirent devenir membres de celle-ci, ne peuvent être refusés; celui dont la candidature est écartée pour des motifs graves peut recourir auprès de l'autorité militaire cantonale dans le délai de 30 jours.

ART. 6: membres honoraires

1. Tout membre actif qui a payé ses cotisations pendant 25 ans au moins est nommé membre honoraire.
2. tout membre passif qui a payé ses cotisations pendant 40 ans au moins est nommé membre honoraire.
3. Le comité central peut déroger aux conditions susmentionnées selon les circonstances.
4. Les membres honoraires sont en principe dispensés de payer leur cotisation.

ART. 7: membres d'honneur

1. L'assemblée générale décerne, sur proposition du comité central, le titre de membre d'honneur à toute personne qui, dans le cadre de son activité au sein de la société ou à un autre titre, a rendu d'éminents services à la cause du tir.
2. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer leur cotisation.

ART. 8: demandes de démission

1. Les demandes de démissions doivent être adressées par écrit au comité central.
2. Si la demande de démission est présentée dans l'année en cours, la cotisation n'est pas réduite et reste due à la société.
3. Si un membre, ayant présenté sa démission, fait de surcroît l'objet d'une demande d'exclusion, l'assemblée générale doit tout d'abord voter sur l'exclusion de ce membre avant de ratifier sa demande de démission.

ART. 9: radiation

Le comité central peut radier le nom d'un membre actif qui ne remplit pas ses obligations financières.

ART. 10: exclusion

1. Le comité central peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion des membres qui portent une atteinte grave aux intérêts de la société ou qui ne se conforment pas, en particuliers sur les places de tirs, aux instructions des organes responsables de la société.
2. Le comité central peut prendre des mesures provisoires à l'encontre du membre qui fait l'objet d'une demande d'exclusion.
3. Les demandes d'exclusion doivent figurer obligatoirement sur l'ordre du jour de l'assemblée générale.
4. Les exclusions sont votées au bulletin secret à la majorité des 2/3 des membres votants (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés).
5. Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à la fortune de la société et à tout prestation de celle-ci.

CHAPITRE 2: TIREURS ASTREINTS DONT L'ACTIVITE DANS LE TIR LIBRE EST LIMITEE

ART. 11

1. Les tireurs astreints dont l'activité dans le tir libre se limite aux exercices préliminaires en vue de l'exécution du programme obligatoire et du tir en campagne peuvent exiger que leur cotisation annuelle soit fixée dans le cadre des décisions de la société suisse des carabiniers.
2. Leur droit de vote est exclusivement réservé aux problèmes concernant le tir obligatoire.
3. La qualité de membre de ces tireurs est acquise par le paiement de la cotisation annuelle et s'éteint à la fin de l'année en cours.

ART. 12

1. Les tireurs astreints qui ne se conforment pas, en particulier sur les places de tir, aux instructions des organes responsables et autorités de contrôle de la société, peuvent être exclus sur demande du comité central par décision de l'AG. L'exclusion doit être inscrite sur le livret de tir.
2. Les tireurs astreints peuvent recourir contre les décisions d'exclusion auprès de l'autorité militaire cantonale dans le délai de 30 jours à partir de la notification par écrit de l'exclusion.
3. L'art 10 al. 2 à 5, est applicable par analogie.

TITRE III ORGANISATION

ART. 13

Les organes de la société sont:

1. L'Assemblée générale;
2. Le comité central;
3. Le bureau;
4. Les comités des sections;
5. Les commissions;
6. Les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ART. 14: date et attributions

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit en principe une fois par année, en règle générale au mois de janvier.
2. Ses attributions sont notamment les suivantes:
 - 2.1. Liste des présences;
 - 2.2. Nomination des scrutateurs,
 - 2.3. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
 - 2.4. Approbation du rapport annuel de l'abbé-président;
 - 2.5. Approbation des rapports d'activité des sections;
 - 2.6. Approbation des comptes;
 - 2.7. Approbation du budget et fixation des cotisations;
 - 2.8. Election de l'abbé-président et des membres du comité central;
 - 2.9. Nomination des membres des commissions permanentes;
 - 2.10. Nomination des vérificateurs des comptes;
 - 2.11. Nomination du chapelain;

- 2.12. Nomination du banneret et de son remplaçant;
- 2.13. Nomination des membres d'honneur;
- 2.14. Ratification de la nomination des membres honoraires;
- 2.15. Ratification des admissions et démission de membres;
- 2.16. Exclusion et radiation de membres;
- 2.17. Décisions concernant l'organisation ou la participation à des manifestations et concours importants;
- 2.18. Révision des statuts;
- 2.19. Examen des propositions du comité central ou de membres

ART. 15 : convocation

- 1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central au moins 10 jours à l'avance. La convocation envoyée à chaque membre indique l'ordre du jour de l'assemblée.
- 2. Les propositions individuelles importantes doivent être envoyées au comité central au moins 5 jours avant l'assemblée.
- 3. Une assemblée générale 3extraordinaire peut être convoquée par le comité central ou à la demande du cinquième des membres de la société. L'alinéa 1 est applicable par analogie

ART. 16

- 1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés).
- 2. Pour les élections, la majorité absolue des membres présents est requise.
- 3. Les votations se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres au moins.
- 4. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

CHAPITRE II : LE COMITE CENTRAL

ART. 17 : composition et attributions

- 1. Le comité central se compose de :
 - 1.1. Un abbé-président ;
 - 1.2. Un ou deux vice-président ;
 - 1.3. Un secrétaire ;
 - 1.4. Un trésorier ;
 - 1.5. Un archiviste ;
 - 1.6. Les présidents des sections ;
 - 1.7. Les suppléants des présidents des sections.
- 2. Les membres du comité central sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.
- 3. Le comité central est chargé de liquider les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
- 4. Il a notamment les attributions suivantes :
 - 4.1. Diriger la société et la représenter ;
 - 4.2. Veiller à l'application des statuts et des règlements ;
 - 4.3. Superviser et coordonner l'activité des sections ;
 - 4.4. Approuver les programmes d'activité des sections ;
 - 4.5. Etablir le règlement de gestion des différents organes de la société ;
 - 4.6. Administrer la fortune sociale, établir le budget et les comptes ;
 - 4.7. Organiser la fête de la Saint-Sébastien ;
 - 4.8. Nommer les membres honoraires ;
 - 4.9. Nommer les autres membres des comités des sections ;
 - 4.10. Nommer les membres appelés à fonctionner dans des commissions temporaires ou à remplir des tâches spéciales.

CHAPITRE III : LE BUREAU

ART. 18

1. Le bureau, issu du comité central, se compose :

- 1.1. De l'abbé-président ;
- 1.2. Du ou des vice-président ;
- 1.3. Du secrétaire ;
- 1.4. Du trésorier.

2. Le bureau liquide les affaires courantes qui ne souffrent aucun retard. Il n'a pas de pouvoir de décision, sauf cas exceptionnels. Le cas échéant, la décision doit être ratifiée par le comité central.

CHAPITRE IV : LES COMITES DE SECTION

ART. 19 : sections

1. Une section peut être créée pour chaque discipline de tir conformément aux règlements des associations faitières.
2. Chaque section s'organise elle-même dans les limites des présents statuts.

ART. 20 : composition des comités

1. Les comités de section se composent du président, de son suppléant, et selon la nature de l'activité de la section :
 - 1.1. Un responsable des tirs militaires ;
 - 1.2. Un responsable des tirs internes ;
 - 1.3. Un responsable des tirs externes ;
 - 1.4. Un responsable des jeunes tireurs ;
 - 1.5. Un responsable de la munition.
2. Ils peuvent s'adjoindre d'autres personnes appelées à remplir des tâches définies et permanentes.
3. Les membres des comités de section sont nommés par le comité central sur proposition du président de section. Le cumul des tâches est autorisé.
4. Les membres des comités de section sont nommés pour une période de 3 ans, coïncidant avec celle prévue à l'art. 17 al. 2.

ART. 21 : attributions

1. Les comités de section ont notamment les attributions suivantes :
 - 1.1. Diriger la section et la représenter au sein du comité central et devant l'assemblée générale.
 - 1.2. Examiner les propositions de membres relatives à l'activité de la section.
 - 1.3. Faire des propositions au comité central.
 - 1.4. Assurer la bonne marche des tirs selon le programme annuel.
 - 1.5. Tenir à jour la liste de ses membres.

CHAPITRE V : COMMISSION DE TIR

ART. 22 : commission de tir

1. Chaque comité de section constitue lui-même la commission de tir. D'autres personnes peuvent

CHAPITRE III : LE BUREAU

ART. 18

1. Le bureau, issu du comité central, se compose :
 - 1.1. De l'abbé-président ;
 - 1.2. Du ou des vice-président ;
 - 1.3. Du secrétaire ;
 - 1.4. Du trésorier.
2. Le bureau liquide les affaires courantes qui ne souffrent aucun retard. Il n'a pas de pouvoir de décision, sauf cas exceptionnels. Le cas échéant, la décision doit être ratifiée par le comité central.

CHAPITRE IV : LES COMITES DE SECTION

ART. 19 : sections

1. Une section peut être créée pour chaque discipline de tir conformément aux règlements des associations faitières.
2. Chaque section s'organise elle-même dans les limites des présents statuts.

ART. 20 : composition des comités

1. Les comités de section se composent du président, de son suppléant, et selon la nature de l'activité de la section :
 - 1.1. Un responsable des tirs militaires ;
 - 1.2. Un responsable des tirs internes ;
 - 1.3. Un responsable des tirs externes ;
 - 1.4. Un responsable des jeunes tireurs ;
 - 1.5. Un responsable de la munition. x
2. Ils peuvent s'adjoindre d'autres personnes appelées à remplir des tâches définies et permanentes.
3. Les membres des comités de section sont nommés par le comité central sur proposition du président de section. Le cumul des tâches est autorisé.
4. Les membres des comités de section sont nommés pour une période de 3 ans, coïncidant avec celle prévue à l'art. 17 al. 2.

ART. 21 : attributions

1. Les comités de section ont notamment les attributions suivantes :
 - 1.1. Diriger la section et la représenter au sein du comité central et devant l'assemblée générale.
 - 1.2. Examiner les propositions de membres relatives à l'activité de la section.
 - 1.3. Faire des propositions au comité central.
 - 1.4. Assurer la bonne marche des tirs selon le programme annuel.
 - 1.5. Tenir à jour la liste de ses membres.

CHAPITRE V : COMMISSION DE TIR

ART. 22 : commission de tir

1. Chaque comité de section constitue lui-même la commission de tir. D'autres personnes peuvent

- également être nommées par le comité central sur proposition du président de section.
2. La commission de tir a principalement pour tâche d'établir le programme annuel de tir.

CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS

ART. 23 : commissions permanentes

1. Les commissions permanentes sont les suivantes :
 - 1.1. La commission des finances ;
 - 1.2. La commission des immeubles ;
 - 1.3. La commission des fêtes ;
 - 1.4. La commission des archives .
2. Les tâches des commissions permanentes sont fixées par le comité central.

ART. 24 : commissions spéciales

Le comité central peut constituer, pour des tâches particulières, des commissions spéciales dont le mandat est limité dans le temps.

ART. 25

1. Les commissions permanentes et spéciales sont placées sous la haute surveillance du comité central.
2. Les ordres du jour et convocations des commissions sont envoyés à l'abbé-président. Il peut assister d'office à toutes les séances des commissions.

CHAPITRE VII : LES VERIFICATEURS DES COMPTES

ART. 26 : vérificateurs

1. Les comptes de la société sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale.
2. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de deux ans. Chaque année, l'assemblée nomme un suppléant qui remplace l'année suivante le vérificateur dont le mandat prend fin.

TITRE IV ACTIVITES ET TRADITIONS DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : PRATIQUE DU TIR

ART. 27 : manifestations

1. La société s'emploie à être présente aux manifestations de tir présentant une valeur certaine.
2. Chaque membre de la société s'oblige à participer à ces manifestations dans la mesure de ses possibilités.

CHAPITRE II : FETE DE LA ST.-SEBASTIEN, CHAPELAIN ET BANNERET

ART. 28 : St.-Sébastien

1. La société célèbre annuellement la fête de la Saint-Sébastien avec solennité. La mémoire des disparus y est honorée.
2. Elle est également l'occasion de resserrer les liens d'amitié entre sociétés de tir.
3. Le comité central procède à cette occasion à la distribution des distinctions et des prix.

ART. 29 : Chapelain

1. Pour perpétuer une tradition plusieurs fois séculaire, l'assemblée générale nomme un chapelain dont le mandat n'est pas limité dans le temps.
2. Le Chapelain célèbre l'office en la cathédrale de St.-Nicolas, à l'autel de St.- Sébastien *un jour de* ~~le samedi ou le dimanche~~ de janvier désigné par le comité et en présence des confrères de la société. Le Chapelain est membre de plein droit de la confrérie. Le comité peut faire appel à ses bons offices lorsqu'une conciliation s'avère nécessaire.

ART. 30 : banneret

1. Le banneret ou son remplaçant est le porte drapeau de la société. Il assure la représentation de celle-ci sur convocation du bureau.
2. La fonction de banneret n'est pas limitée dans le temps.

TITRE V FINANCES

ART. 31

1. Seul le comité central décide des dépenses prévues au budget.
2. Il est habilité à décider des dépenses non prévues au budget, ou excédant celles qui y sont inscrites, jusqu'à frs. 3'000.-- au total. Pour tout montant supérieur, il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ART. 32

Le bureau peut, si les circonstances l'exigent, décider des dépenses jusqu'à frs. 1'000.-- au total.

ART. 33 : ressources

Les ressources de la sociétés sont :

1. les cotisations des membres ;
2. les taxes des tireurs astreints ;
3. les subsides ;
4. les contributions spéciales ;
5. le produit des manifestations ;
6. les dons de toute nature.

ART. 34

La période administrative commence le 1^{er} janvier.

ART. 35

Les engagements de la société vis-à-vis des tiers sont uniquement garantis par les biens sociaux ; les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

ART. 36 : signature

La société est engagée par la signature collective de deux membres du comité, l'abbé-président ou le vice-président avec le secrétaire ou le trésorier.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : REVISION DES STATUTS

ART. 37

1. La révision des statuts peut être demandée en tout temps, soit par le comité central, soit sur la demande d'un cinquième au moins des membres ayant droit de vote.
2. Elle ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire.
3. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur que s'ils sont acceptés à la majorité de membres présents.

CHAPITRE II : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ART. 38

1. La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'en présence des 2/3 des membres de la société.
2. La décision de dissoudre la société doit être prise à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.
3. La fortune de la société sera consignée auprès du conseil communal de Fribourg, jusqu'à constitution d'une nouvelle société répondant à l'art. 1 des présents statuts et à condition qu'elle soit reconnue par une association faîtière.

CHAPITRE III : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

ART. 39

Les présents statuts annulent ceux du 1.12.69 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale ; est réservée leur approbation par l'autorité militaire cantonale.

Ainsi décidé et adopté en assemblée extraordinaire à Fribourg le 2.12.81